

## PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AOUT 2021

**Date de convocation** : 05 août 2021

**Présents** : Florian ANGELVIN, Maryse AUBRY, Nadine BLANCHARD, Fabien BONINO, Monique BOUTEILLE, Laurent GIRARD-BEGUIER, Frédérique PELLISSIER, Carinne PICCA, Elisabeth SACIER, Alfred SAPONE, Nancy SAPONE, Stéphane SIMON

**Excusés** : Jérôme CICILE pouvoir à Fabien BONINO, Romain BERGIER, Jacky PIATTI

**Secrétaire** : Alfred SAPONE

### **1) SECURISATION DE LA TRAVERSEE DE PUIMOISSON : LANCEMENT DU PROJET ET DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Carinne PICCA, adjointe aux travaux, et Stéphane SIMON, qui a travaillé sur le projet, présentent les plans de la sécurisation de la traversée de Puimoisson ainsi que le plan de financement :

Devis de l'entreprise Zigzag Signalisation : 9 902.10€ HT

FODAC 37 % (hors marquage au sol) : 5 446 x 37% = 2 015.02

Amendes de police : 9 902.10 x 33% = 3 267.69

Autofinancement : 4 619.39€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte de lancer le projet et autorise le maire à déposer les dossiers de subventions.

#### ***Délibération 39/21***

#### ***OBJET : SECURISATION DE LA TRAVERSEE DE PUIMOISSON : LANCEMENT DU PROJET ET DEMANDES DE SUBVENTION***

*Carinne PICCA, adjointe au maire, déléguée au travaux, expose le programme de voirie aux membres du conseil municipal.*

*Cette année, l'accent sera mis sur la sécurisation de la traversée de Puimoisson par des travaux de signalisation horizontale et verticale.*

*Elle présente également les devis de l'entreprise ZIGZAG Signalisation pour un montant de 9 902.10€ HT.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

*ACCEPTE le programme de voirie exposé ci-dessus*

*CONFIE les travaux à l'entreprise ZIGZAG Signalisation pour un montant total de 9 902.10€ HT*

*SOLLICITE le concours du Conseil Départemental dans le cadre du programme de Fonds Départemental d'Appui aux Communes (FODAC) ainsi que les Amendes de police*

*PRECISE que les dépenses sont inscrites à la section d'investissement du budget 2021 de la commune*

*CERTIFIE que les travaux portent sur des voies communales*

*S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention*

*DEFINIT le plan de financement comme suit :*

<i>Aide concernée</i>	<i>Montant éligible</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Montant de l'aide plafonnée</i>
<i>FODAC</i>	<i>5 446€</i>	<i>37 %</i>	<i>2 015.02€</i>
<i>Amendes de police</i>	<i>9 902.10€</i>	<i>33 %</i>	<i>3 267.69€</i>
<i>Total des aides</i>			<i>5 282.71€</i>
<i>Autofinancement</i>			<i>4 619.39€</i>

## **2) ETUDE DE FAISABILITE DE LA MINOTERIE : FONDS DE CONCOURS DLVA**

Le maire explique que lors de sa séance du 06 juillet 2021, le conseil communautaire de DLVA nous a octroyé un fonds de concours exceptionnel de 2 700.00€ pour une dépense éligible de 6 750€.

Il y a lieu d'autoriser le maire à signer la convention s'y rapportant avec DLVA.

### ***Délibération 40/21***

#### ***OBJET : ETUDE DE FAISABILITE DE LA MINOTERIE : FONDS DE CONCOURS DLVA***

*Le Maire explique que, lors de sa séance du 06 juillet dernier, le conseil communautaire de la DLVA nous a accordé un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 2 700.00€ pour l'étude de faisabilité de la création du pôle culturel dans la minoterie.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

*AUTORISE le Maire à signer la convention relative à l'obtention de ce fonds de concours et tous autres documents se rapportant à ce projet.*

## **3) DEMATERIALISATION DE L'URBANISME**

Le maire demande à la secrétaire de mairie d'expliquer en quoi consiste la dématérialisation de l'urbanisme :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes seront tenues d'accepter le dépôt sous forme des demandes d'urbanisme, et, pour celles de plus de 3 500 habitants, la chaîne d'instruction devra être entièrement dématérialisée.

A ce titre, la commune peut opter pour la mise en place d'une télé-procédure. Si tel est le cas, les administrés seront tenus de déposer leurs demandes uniquement par ce biais, à défaut leur demande ne serait pas recevable. A défaut de mise en place d'une telle procédure, la commune pourra légalement être saisie par tous moyens (mail, dépôt via clé USB, site internet de la commune etc..). Au regard des enjeux juridiques en matière d'urbanisme, et notamment liés au point de départ du délai d'instruction, il est indispensable de sécuriser ces futurs dépôts dématérialisés. Seule la mise en place d'une telle télé-procédure permet d'assurer cette sécurité.

Afin d'aider les communes dans la mise en œuvre de cette nouvelle obligation légale, DLVA a instauré une telle procédure.

Cette procédure permettra aussi d'assurer l'instruction de l'ensemble des autorisations d'urbanisme sous forme dématérialisée, y compris pour les communes qui n'y sont pas tenues légalement, en vue d'assurer un gain de temps et d'éviter un surcoût pour la commune lié à la rematérialisation des dossiers numériques.

Si les communes souhaitent opter pour la télé-procédure que DLVA propose, il convient de délibérer maintenant afin de laisser le temps à DLVA d'assurer la mise en place technique derrière ainsi qu'une phase test pour être totalement opérationnels au 1er janvier.

Les dépôts papier par les administrés seront toujours autorisés, la commune ne pourra pas les refuser.

Par contre, les communes ne pourront plus refuser de prendre des dossiers sous forme numérique. La mise en place de la télé-procédure a seulement pour objectif de sécuriser les dépôts numériques, pas d'interdire les dépôts papiers.

Pour les dossiers déposés en papier, il conviendra de les scanner et de les intégrer au logiciel cart@ds afin de pouvoir les instruire sous forme dématérialisée comme cela est déjà le cas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE d'opter pour la télé-procédure.

## **Délibération 41/21**

### **OBJET : DEMATERIALISATION DE L'URBANISME**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,*  
*Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et notamment ses articles L112-8 et L112-9, R112-9-1 et R112-9-2,*  
*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L423-3,*  
*Vu la délibération n°CC-9-05-15 du conseil communautaire en date du 26/05/2015 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,*  
*Vu la délibération n°CC-29-12-20 du conseil communautaire en date du 16/12/2020 portant reconduction du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,*  
*Vu la délibération n°CC-17-07-21 du conseil communautaire en date du 06/07/2021 portant création d'une télé-procédure en vue du dépôt et de l'instruction dématérialisés des autorisations d'urbanisme et mise à disposition des communes,*  
*Vu la délibération n° 68/15 du conseil municipal en date du 26/06/2015 actant de son adhésion au service susvisé en tant que commune non autonome,*  
*Vu la délibération n° 52/20 du conseil municipal en date du 16/11/2020 actant du maintien de son adhésion au service susvisé en tant que commune non autonome,*

**Considérant** le principe général posé par le Code des Relations entre le Public et l'Administration selon lequel toute personne est en droit de saisir l'administration par voie électronique,

**Considérant** que pour les demandes d'autorisations en matière d'urbanisme, cette faculté de saisine par voie électronique a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de l'aligner sur la date de mise en œuvre de la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction des autorisations d'urbanisme,

**Considérant** que cette obligation de recevoir les demandes d'urbanisme sous forme numérique s'impose à toutes les communes, qu'elles soient compétentes ou non en matière d'urbanisme, et quelles que soient les modalités d'instruction desdites autorisations (DDT, centres instructeurs, communes autonomes),

**Considérant** que l'article L112-9 du CRPA dispose que si l'administration décide de mettre en place un télé-service dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, ces modalités s'imposent au public et que dans cette hypothèse l'administration ne peut être régulièrement saisie que par le biais dudit télé-service,

**Considérant** encore que suivant l'article R112-9-2 du même code, à défaut de mise en place d'un tel télé-service et de communication auprès du public sur la création de celui-ci, l'administration peut être saisie par le public par tout moyen,

**Considérant** qu'au regard des enjeux propres aux autorisations d'urbanisme il est indispensable de sécuriser le dépôt numérique de ces dernières afin d'éviter toute contestation ultérieure sur la bonne réception de celles-ci et les risques juridiques associés,

**Considérant** que seule la mise en place d'un télé-service dédié peut garantir la sécurité de ce dépôt,

**Considérant** par ailleurs que l'article L423-3 du code de l'urbanisme dispose que les communes de plus de 3500 habitants doivent en outre disposer d'une télé-procédure leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée l'ensemble des autorisations d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Considérant** que si les communes de moins de 3500 habitants n'y sont pas tenues, elles peuvent toutefois décider de la mise en place d'une telle procédure,

**Considérant** que la mise en place de l'instruction dématérialisée permettra un gain de temps en terme d'instruction grâce à une communication des dossiers plus rapides auprès des différents services de l'Etat et services consultés dans le cadre de l'instruction ainsi que des économies en termes de reprographie et d'affranchissement du fait de la suppression des envois papiers des dossiers,

**Considérant** encore que cette télé-procédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme,

**Considérant** que DLVA propose la mise en place d'une telle télé-procédure, via la création d'un portail citoyen permettant aux administrés de déposer leurs autorisations d'urbanisme sous forme électronique, portail connecté au logiciel cart@ds utilisé par les communes pour l'instruction de leurs actes d'urbanisme, et que ledit logiciel sera connecté à la plateforme de l'Etat (PLAT'AU),

*Considérant que cette procédure permettra de sécuriser le dépôt des autorisations d'urbanisme sous forme électronique pour la commune,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**DECIDE** d'utiliser la télé-procédure ci-dessus décrite et proposée par DLVA,

**DIT** que de ce fait, les autorisations d'urbanisme déposées sous forme électronique ne pourront l'être que par le biais de ce télé-service, qu'à défaut la commune ne serait pas régulièrement saisie de la demande,

**DIT** que le public sera informé de la mise en place de ce télé-service par les modalités de communication suivantes : site internet, affichage, journal communal,

**DIT** que la commune procédera à l'instruction dématérialisée de l'ensemble de ses autorisations d'urbanisme via la procédure proposée par DLVA,

**DIT** que les modalités susvisées de dépôt numérique et d'instruction dématérialisée entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022

#### **4) HABILITATION A LA CONSULTATION DU QUOTIENT FAMILIAL DES ALLOCATAIRES MSA**

Dans le cadre d'une simplification des démarches, la MSA propose un nouveau service en ligne permettant aux partenaires de l'action sociale de consulter le quotient familial mensuel de ses allocataires.

Afin de pouvoir adhérer à ce service, il est nécessaire d'autoriser le maire à signer la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le maire à signer la convention avec la MSA et précise que seule la secrétaire de mairie sera habilitée à utiliser ce service si besoin.

#### ***Délibération 42/21***

#### ***OBJET : CONVENTION DE SERVICE RELATIVE A L'HABILITATION A LA CONSULTATION DU QUOTIENT FAMILIAL DES ALLOCATAIRES MSA***

*Dans le cadre de simplification des démarches, la MSA propose un nouveau service en ligne permettant aux partenaires de l'action sociale (structures d'activités de loisirs, collectivités territoriales gestionnaires...) de consulter le montant du Quotient Familial (QF) mensuel des allocataires.*

*Les informations communiquées sont des informations confidentielles et à ce titre, il est indispensable de les transmettre dans un cadre sécurisé.*

*Afin de pouvoir bénéficier de ce service, il y a lieu d'autoriser le Maire à signer la convention avec la MSA.*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

*AUTORISE le maire à signer la convention de service avec la MSA*

*NOMME la secrétaire de mairie, Nadine MOLARD, comme référente de ce service et dit qu'elle sera la seule habilitée à consulter le quotient familial en cas de besoin*

#### **5) PARTENARIAT POUR IMPLANTER UNE ŒUVRE D'ART AU CABANON DU POTEAU DE TELLE**

Carinne PICCA, explique que le PNRV a pour projet l'aménagement d'un site pour l'implantation d'un dispositif de fresques documentaires murales réalisées dans le cadre du projet artistique LA ROUTO.

Le site choisi pour ce projet est propriété de Monsieur Thierry PAYAN qui a donné son accord.

Il est nécessaire d'autoriser le maire à signer la convention de partenariat.

La commune met tout en œuvre pour faciliter l'accès au site du public, en s'assurant avec le Parc, que les conditions de circulation et de stationnement sont compatibles avec la vocation recherchée du site. Pour cela la commune s'engage à :

- Aider le Parc à mobiliser des habitants et un employé municipal pour participer au chantier de bénévoles au démarrage du projet pour débroussailler le site et effectuer le nivellement du sol avant toute intervention.
- Assurer l'entretien annuel du terrain d'accès et du site : intérieur et pourtour (10 m aux alentours) de la ruine, ainsi que le chemin d'accès. Suite à un échange avec la DDT des Alpes de Haute-Provence, concernant le risque incendie, il a été demandé l'entretien suivant : vu la nature du projet et la végétation à proximité immédiate (herbe, cultures, absence d'arbre ou de buisson), il n'y a pas d'obligation réglementaire de soumission aux obligations légales de débroussaillage. Toutefois, le site étant localisé à une trentaine de mètres du massif forestier, il est conseillé par prudence que l'herbe soit coupée avant le 10 juillet à une hauteur maxi de 5 cm.
- Informer le Parc de la date de l'entretien pour prévenir le propriétaire. Ce dernier informera à son tour l'exploitant agricole de la parcelle.
- Informer le Parc naturel de toute dégradation constatée lors de l'entretien du site ou toute réclamation faite en mairie.
- Poser les deux cartels de signalisation de l'œuvre qui seront fournis par le Parc.

Certains membres du conseil municipal souhaitent davantage de précisions quant à la prise en charge financière par le PNRV de tous les frais.

Le conseil municipal souhaite donc ajourner cette décision dans l'attente de recevoir ces précisions.

## **6) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

**Musée Gogois** : Le Maire rappelle le projet de Musée de Monsieur Gogois (bâtiment se trouvant sur la route de Valensole). Ce dernier souhaitait réhabiliter le bâtiment, le transformer en pictothèque et en faire don à la commune.

Une association a nettoyé le site mais nous ne savons toujours pas ce qu'il adviendra de cet endroit.

**Compétence enfance et petite enfance DLVAgglo** : Le maire informe les membres du conseil municipal qu'il soumettra, lors d'une prochaine conférence des maires de la DLVA, l'idée que la compétence enfance et petite enfance devienne communautaire.

**Interdiction de circulation dans le centre ancien du village** : Carinne PICCA explique qu'il faudrait réfléchir à la circulation dans le centre ancien du village. En effet, de trop nombreux gros véhicules circulent dans de toutes petites ruelles ce qui détériorent énormément les voies. L'idée est d'interdire la circulation (sauf riverains et ayants droits).

**Ouverture / fermeture du city-stade** : Le maire rappelle que lors de séance du 15 avril dernier, le conseil municipal a décidé à l'unanimité que le city-stade serait fermé la nuit. Jusqu'à maintenant, seulement quelques conseillers s'investissaient dans l'ouverture et la fermeture le week-end.

Il est donc demandé à tous les conseillers de donner un peu de leur temps. Elisabeth SACIER proposera un planning pour les week-end jusqu'à la fin de l'année.

### **Avancée des travaux à l'école**

Travaux demandés par les instituteurs lors du dernier conseil d'école :

- problème d'eau chaude dans les toilettes côté foyer : résolu
- serrure du 2<sup>ème</sup> portail : résolu avec une chaîne et un cadenas
- peinture violette à paillettes porte + panneau classe de maternelle : fait
- bloqué volet pour la bibliothèque : il n'en manque pas

Travaux supplémentaires effectués :

- portails des 2 cours à rehausser : on ne peut pas le faire
- cuvette devant le 2<sup>ème</sup> portail laissant l'eau s'accumuler : en attente de devis
- rabotage de la porte des toilettes côté foyer et dégripper le verrou : fait

**Structure cour de l'école** : Le permis n'est pas encore déposé puisque la quasi-totalité des membres du conseil n'ont pas trouvé pertinent l'emplacement choisi par la directrice. Nous attendons donc la rentrée pour voir avec elle et ainsi choisir le meilleur emplacement.  
Surcoût éventuel : rien au niveau assurance, 132€ pour le contrôle annuel par Veritas.

**Sursis à statuer** : Stéphane SIMON explique qu'en attendant l'approbation du PLU et pour éviter certaines déconvenues, il serait peut-être opportun de mettre en place un sursis à statuer pour toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme :

- dont les travaux seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics
- dont les travaux seraient de nature à compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune et que les terrains affectés à cette opération ont été délimités.

Le sursis à statuer ne peut pas excéder 2 ans.

Cette question sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.